

Délibération n° 20081133 du 26/05/08 relative au classement de la Réserve naturelle régionale Pré des Nonnettes

(Nord - Pas de Calais, le 26 mai 2008)

Vus

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 26 mai 2008, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2008, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2005-491 en date du 18 mai 2005, relatif aux réserves naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la réserve naturelle volontaire du Pré des Nonnettes en date du 25 septembre 1990,

Vu la délibération cadre n° 20070393 de la Séance Plénière du 29 mars 2007 fixant la nouvelle compétence du Conseil Régional Nord-Pas de Calais en faveur des Réserves Naturelles Régionales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Marchiennes, propriétaire des parcelles concernées, en date du 15 décembre 2007, demandant le reclassement du Pré des Nonnettes en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, lors de sa réunion du 3 avril 2008,

Vu le rapport présenté et l'avis favorable émis par la Commission Développement Durable et Environnement lors de sa réunion du 29 avril 2008,

Considérants

Considérant l'enjeu important que constitue la protection des zones humides dans le Nord-Pas de Calais,

Considérant le patrimoine naturel remarquable qu'abrite le Pré des Nonnettes,

Considérant l'intégration du site dans les coeurs de nature de la Trame Verte et Bleue régionale,

Décide

- De classer le site du Pré des Nonnettes (parcelles n°E759 et E885 à 905 incluses de la Commune de Marchiennes), en Réserve Naturelle Régionale, pour une durée de 20 ans, reconductible, à compter de la date de signature de la présente délibération,
- De nommer le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe - Escaut, gestionnaire du site pour la période considérée,
- D'adopter le règlement de la RNR ci-joint en annexe.

Autorise

Monsieur le Président du Conseil Régional à prendre l'ensemble des actes nécessaires à ce classement.

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

Annexe : Règlement

Article 1 : Dénomination et délimitation

Classement, à la demande de la Commune de Marchiennes, au titre des Réserves Naturelles Régionales, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Pré des Nonnettes », des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Marchiennes

Section E4, Lieu-dit le « Marais du Vivier »

Parcelle n° 759

Section E4, Lieu-dit le « Pré des Nonnettes »

Parcelles n° 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905.

Sises sur la commune de Marchiennes qui en est propriétaire

Soit une superficie totale de 17 ha 28 a 34 ca

Article 2 : Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 20 ans et est renouvelable selon les termes du R.332-35 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Mesures de protection

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.10 ci-après, il est interdit :

- d'introduire tous végétaux quel que soit son stade de développement,
- de transporter des plantes ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore , ainsi que de les exporter du territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.10 ci-après, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs oeufs, portées, couvées et nids et de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale, sauf dans le cadre de l'application de l'article 3.7
- d'introduire des animaux domestiques dans la Réserve Naturelle Régionale.

La limitation des populations d'espèces nuisibles et de gibier en surnombre pourra être autorisée par le propriétaire et le gestionnaire après avis du comité consultatif de gestion et conformément à la loi en vigueur.

Article 3.3 : Réglementation relative aux activités forestières et agricoles

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.10 ci-après sont interdits :

- 1 - toute activité agricole et pastorale à l'exception de celles définies par le gestionnaire dans le cadre de l'application de l'article 3.10 ci-après
- 2 - le boisement
- 3 - le retournement et la mise en culture
- 4 - l'épandage d'engrais organiques ou minéraux et d'amendements,
- 5 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire sur la réserve et les traitements prophylactiques pouvant avoir un impact sur la réserve.

Article 3.4 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits, à l'exception de ceux définis dans le cadre de l'article 3.10.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement du public, aux activités éducatives, touristiques et commerciales

La circulation et le stationnement du public sont réglementés par le gestionnaire sur l'ensemble de la réserve. Le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement sont interdits dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale à l'exclusion des besoins liés au suivi scientifique de la réserve.. Les activités éducatives et touristiques liées à l'accueil du public sont réglementées par le gestionnaire. Les activités commerciales sont interdites.

Article 3.6 : Réglementation relative au stationnement, à la circulation des véhicules et au survol de la réserve

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits à l'exception des activités liées aux opérations de police, sécurité et de gestion de la Réserve Naturelle Régionale définies à l'article 6. Le survol de la réserve est interdit à moins de 300 m de hauteur afin de préserver la tranquillité de l'avifaune.

Article 3.7 : Réglementation relative à la chasse

L'exercice de la chasse sur la réserve est autorisé dans les conditions prévues par la Loi, dans le cadre d'une convention avec le propriétaire et le gestionnaire ainsi que dans le cadre d'un cahier des charges qui sera soumis au comité consultatif de gestion.

Article 3.8 : Réglementation relative à la pêche

L'exercice de la pêche sur la réserve est autorisé dans les conditions prévues par la Loi, dans le cadre d'une convention avec le propriétaire et le gestionnaire ainsi que dans le cadre d'un cahier des charges qui sera soumis au comité consultatif de gestion.

Article 3.9 : Réglementation relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :

- 1 - d'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site et à l'intégrité de la faune, de la flore et des habitats naturels,
- 2 - d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- 3 - de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore,
- 4 - d'allumer du feu,
- 5 - de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins ou toute autre dégradation à l'exception des équipements d'information et d'interprétation,
- 6 - de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site et d'intervenir sur les équipements de gestion et d'accueil du public sans en avoir reçu préalablement l'autorisation du gestionnaire,

7 - de modifier le fonctionnement hydraulique de la réserve par tout pompage, rejet ou apport d'eau sans en avoir reçu préalablement l'autorisation du gestionnaire, après avis et en accord avec le comité consultatif de gestion.

Article 3.10 : Réglementation relative à la gestion du site

Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.9 alinéa 4 ne s'appliquent pas à l'exécution des programmes de gestion réalisés par le gestionnaire ou, à sa demande, par un tiers après avis et en accord avec le Comité Consultatif de Gestion.

Il s'agit des opérations qui visent au maintien des équilibres biologiques des habitats, de leurs populations animales, végétales, et à l'accueil, la canalisation et l'information du public.

Article 3.11 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale.

L'utilisation, à des fins publicitaire et/ou commerciales, et sous quelque que forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle », « réserve naturelle régionale » ou « réserve naturelle régionale du Pré des Nonnettes », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite sauf autorisation du gestionnaire.

Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord - Pas de Calais désigne le gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale parmi ceux mentionnés à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement avec lequel il passera une convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de Gestion

Le Président du Conseil régional Nord – Pas de Calais instituera, par arrêté, un Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Pré des Nonnettes dont il fixera la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25, L.332-25-1 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil régional est tenu de faire publier cette décision de classement à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par le Maire de la Commune aux lieu et place accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération, et de quatre ans pour les tiers.

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/deliberation-ndeg-20081133-260508-relative-classement-reserve-naturelle-regionale>